

*Greffier de tribunal de commerce*

**Circulaire de la DACS n° 2007-11 du 7 juin 2007 relative à l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce (session 2007)**

NOR : JUSC0755708C

*Textes source :*

Code de commerce, art. R. 742-1 à R. 742-17 ;  
Arrêté du 28 août 1992.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*

Comme les années précédentes, je vous rappelle que la liste des personnes admises à subir l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce est arrêtée, en application des articles R. 742-1 à R. 742-17 du code de commerce relatifs aux conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce, par décision du garde des sceaux, ministre de la justice.

Aussi la présente circulaire a-t-elle pour objet de vous préciser les conditions dans lesquelles les dossiers de candidature doivent être constitués.

L'article 2 de l'arrêté du 28 août 1992 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce dispose que les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le stage est accompli.

La date des prochaines épreuves écrites ayant été fixée par le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce au 16 octobre 2007, les dossiers devront donc vous être adressés avant le 16 juillet 2007.

Afin que la chancellerie puisse arrêter en temps utile la liste des candidats admis à subir les épreuves et transmettre les dossiers de candidature au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce qui est chargé de l'envoi des convocations, je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser les dossiers constitués dans les meilleurs délais qu'il vous sera possible et, en tout état de cause, avant le 16 août 2007.

Ceux-ci devront contenir, outre les documents visés à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 1992 précité, le bulletin n° 2 du casier judiciaire des candidats.

J'appelle votre attention sur le fait que, conformément aux dispositions de la circulaire du 26 décembre 2000 prise pour l'application du décret n° 2000-1277 du 26 février 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, les candidats devront fournir en remplacement de la fiche d'état civil et de nationalité française une photocopie lisible d'un document établissant leur identité, état civil et nationalité. Ce document pourra être notamment le livret de famille, la carte nationale d'identité, le passeport en cours de validité.

Vous aurez soin de m'accuser réception des présentes instructions et de me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur exécution.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,  
et par délégation,

*P/le directeur des affaires civiles et du sceau :*

J. QUINTARD